

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 232

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 232 AYANT POUR EFFET DE DÉCRÉTER UN
EMPRUNT DE 300 000 \$ POUR LA CRÉATION D'UN FONDS VERT**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci a adopté un règlement sur la gestion des installations septiques le 8 avril 2022;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation, et qu'il devient nécessaire de viser le remplacement et la mise aux normes en pareilles circonstances;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire adopter un règlement relatif à un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT que le fonds vert permettra aux résidents de la Municipalité de se conformer au règlement sur la gestion des installation septiques tout en visant la protection de l' environnement;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit,

Il est proposé par la conseillère Chantale Perreault
et résolu,

QUE le présent règlement portant le numéro R-232 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à la création d'un fonds vert pour un montant maximal de 300 000 \$.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 300 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 300 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuellement de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction décrétée par le présent règlement est toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Signé
Isabelle Parent
Mairesse

Signée
Martine Bélanger
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	Le 10 février 2025
Adoption du projet de règlement :	Le 10 février 2025
Adoption du règlement :	Le 10 mars 2025
Avis public d'entrée en vigueur :	Le 25 mars 2025
Certificat de publication de l'avis public :	Le 25 mars 2025

Copie certifiée conforme, le 25 mars 2025

Martine Bélanger
Directrice générale et greffière-trésorière